

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

*Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros
5e étage, 90 rue Maryam Mirzakhani, 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier*

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

*28 septembre 2026 à 18 heures
Réunion exclusivement tenue en visioconférence*

Constitution de l'assemblée et du bureau

Le 28 septembre 2026, à dix-huit heures, les actionnaires de COMMUNAUTÉ BRICKS 2, ci-après la « Société », se réunissent en assemblée générale extraordinaire exclusivement par visioconférence permettant leur identification et leur participation effective.

La société GROUPE BRICKS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 953 693 173, propriétaire de 3 699 actions et de 3 699 droits de vote, est représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil. La société SUMMIT, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 912 887 452, propriétaire d'une action et d'un droit de vote, est représentée par Yoann Stéphane Ros.

Cédric Guilhem O'Neill préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration. Groupe Bricks, représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil, et Summit, représentée par Yoann Stéphane Ros, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne Romain Marcel Jean-Louis Bazil comme secrétaire de séance.

L'assemblée est réunie sur convocation verbale, avec l'accord de Groupe Bricks et de Summit. Les deux actionnaires, représentant l'intégralité des 3 700 actions et des 3 700 droits de vote, consentent expressément à délibérer sur l'ordre du jour ci-après. La feuille de présence constate cette représentation intégrale. Le quorum requis pour une assemblée générale extraordinaire est atteint ; l'assemblée peut valablement statuer.

Documents et ordre du jour

Le président présente le financement envisagé, le rapport du conseil d'administration relatif à la délégation de compétence, le texte des résolutions et les modifications statutaires. Les statuts constitutifs, l'état du capital et la feuille de présence sont mis à la disposition de l'assemblée. Le rapport du conseil et la feuille de présence sont annexés au présent procès-verbal.

1. Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
2. Conditions de la première émission de 30 000 000 euros, offres, affectation des fonds et documentation de souscription.
3. Répartition des actions non souscrites, réalisation partielle et pouvoirs d'exécution.
4. Modification de l'article 13 des statuts relatif à la transmission des actions et consentement individuel des actionnaires.
5. Mise à jour du domicile de Cédric Guilhem O'Neill à l'article 40 et coordination des statuts.
6. Pouvoirs pour les formalités.

L'exposé porte sur l'ouverture du capital de la Société à de nouveaux investisseurs, l'investissement des fonds dans Groupe Bricks, la dilution résultant des émissions successives, le maintien du droit préférentiel de souscription et l'organisation des cessions. À l'issue de cet examen, le président soumet successivement les résolutions suivantes au vote.

Première résolution Délégation de compétence de 50 millions d'euros avec maintien du DPS

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social de 37 000 euros est intégralement libéré, délègue au conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal cumulé des augmentations réalisées en vertu de cette délégation ne pourra excéder 50 000 000 euros, soit 5 000 000 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Ce plafond s'entend hors capital initial de 37 000 euros. Il est commun à l'ensemble des émissions décidées sur ce fondement et ne peut être multiplié par le nombre d'offres ou de canaux de souscription.

La délégation est consentie pour vingt-six mois à compter de la présente assemblée, jusqu'au 28 novembre 2028. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La première émission est plafonnée à 30 000 000 euros. Les émissions autonomes ultérieures sont plafonnées à 10 000 000 euros chacune, dans la limite du solde disponible du plafond global. Le conseil peut arrêter dès l'origine un montant inférieur pour une émission déterminée. Les actions seront émises au prix unitaire de 10 euros, sans prime d'émission, et intégralement libérées en numéraire à la souscription.

Les actions nouvelles seront de même catégorie que les actions ordinaires existantes. Elles conféreront une voix par action, sous réserve des privations ou suspensions légales. Aucune action de préférence ni aucun droit de vote multiple n'est créé. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation concernée et seront assimilées aux actions ordinaires existantes pour les distributions décidées postérieurement, selon les conditions arrêtées par le conseil.

Le droit préférentiel de souscription est maintenu au profit des actionnaires pour chaque émission, proportionnellement à leur participation, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce. Il pourra faire l'objet de renonciations individuelles propres à une émission déterminée. La présente assemblée ne supprime aucun droit préférentiel et ne vaut pas renonciation des actionnaires actuels ou futurs.

Pour la première émission, il n'est pas institué de droit de souscription à titre réductible. Pour chaque émission ultérieure, le conseil arrêtera les modalités d'exercice des droits et, le cas échéant, d'une souscription à titre réductible, dans le respect des textes et des droits des actionnaires alors titulaires des actions.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution Première émission et documentation des offres

Dans le cadre de la délégation qui précède, l'assemblée approuve le principe d'une première émission d'un montant nominal maximal de 30 000 000 euros, soit 3 000 000 actions ordinaires de 10 euros, dont les conditions définitives et la mise en œuvre sont arrêtées par le conseil d'administration. Cette première augmentation constitue une opération unique, alimentée par les deux offres suivantes.

Une offre accompagnée d'un document d'information synthétique, ci-après le « DIS », dispose d'une enveloppe maximale de 11 999 990 euros, soit 1 199 999 actions. Elle respecte le seuil d'exemption de prospectus applicable, les règles de cumul sur douze mois et la capacité réglementaire effectivement disponible. Une offre distincte est ouverte aux investisseurs acquérant au moins 100 000 euros de titres par investisseur et par offre distincte ; son enveloppe maximale est de 18 000 010 euros, soit 1 800 001 actions. Toute attribution dans cette seconde offre est nulle ou au moins égale à 100 000 euros.

Les attributions cumulées des deux offres ne peuvent dépasser 30 000 000 euros. Aucune attribution ou demande n'est transférée automatiquement d'une offre à l'autre ni à une émission ultérieure. Les demandes recevables sont traitées, dans chaque enveloppe, selon l'ordre de confirmation des paiements et les règles objectives arrêtées par le conseil et communiquées avant l'engagement du souscripteur.

La période de souscription de la première émission est fixée du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, sous réserve des formalités préalables et des possibilités de clôture anticipée prévues par la loi et la documentation de souscription. Lorsque toutes les actions ne sont pas souscrites, le conseil peut limiter cette émission aux souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues, à condition que leur montant atteigne 22 500 000 euros, soit 2 250 000 actions et les trois quarts du montant décidé. Ce minimum s'apprécie globalement pour les deux offres ; le seul succès de l'offre DIS ne suffit pas à réaliser l'augmentation.

Les attributions sont arrêtées dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective et notifiées dans les deux jours ouvrés suivant la décision. La réalisation intervient dans les trente jours calendaires suivant la clôture. À défaut de réalisation dans ce délai ou si le minimum requis n'est pas atteint, l'émission est abandonnée. Les sommes non attribuées sont intégralement remboursées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'attribution définitive ou du refus. En cas d'échec, le remboursement intervient dans les trente jours calendaires suivant le premier événement entre l'abandon et l'expiration du délai de réalisation. Ces délais ne limitent pas les droits impératifs des souscripteurs, notamment ceux prévus aux articles L. 225-144 et L. 225-11 du Code de commerce.

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont affectés à un investissement en capital dans Groupe Bricks. Aucun frais de levée ni aucune réserve de fonctionnement ne sont prélevés sur cette assiette. Le capital initial de 37 000 euros demeure destiné aux frais de fonctionnement de la Société ; Groupe Bricks assure gratuitement sa comptabilité. Les sommes non attribuées ou à restituer sont exclues de l'assiette d'investissement.

L'investissement dans Groupe Bricks est établi sur une valeur de 290 000 000 euros avant apport et une base économique de 113 806 793 actions, hors actions autodétenues. Le conseil arrêtera, dans les actes d'investissement, le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime, de façon à affecter intégralement les souscriptions réalisées à Groupe Bricks. Cette valeur de référence ne constitue ni une garantie de valeur future ni le prix unitaire des actions CB2, fixé à 10 euros.

L'assemblée autorise le conseil à arrêter, finaliser et mettre à jour le DIS, le contrat d'émission et de souscription, les bulletins, les engagements individuels et les documents de l'offre distincte, dans le respect des présentes décisions. Le conseil accomplira les dépôts, publications et communications requis avant la mise en œuvre des offres et lors de leurs actualisations. La Société organise directement la souscription de ses propres titres. Les fonds suivent le circuit de dépôt légal auprès d'un établissement habilité ou d'un notaire ; les instructions et l'identité du destinataire sont remises avant tout versement.

Les engagements personnels éventuellement recueillis auprès des nouveaux actionnaires pour les émissions ultérieures définissent leur périmètre, leur prix, leur plafond et leur durée. Ils ne constituent pas une suppression collective des droits préférentiels. Les renonciations correspondantes sont établies et notifiées pour chaque émission concernée, dans les conditions légales, et ne sont pas automatiquement opposables aux acquéreurs ultérieurs des actions.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution Actions disponibles et pouvoirs de mise en œuvre

Lorsque les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission, après exercice ou renonciation aux droits préférentiels, le conseil peut utiliser les facultés de l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il détermine : limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies sans descendre en dessous des trois quarts de l'émission décidée, répartir les actions demeurées disponibles et les offrir au public. L'assemblée autorise expressément cette offre au public dans le respect du régime applicable et des règles d'attribution annoncées.

Le conseil dispose des pouvoirs nécessaires pour décider chaque émission, fixer ses dates et modalités dans les limites de la délégation, organiser l'exercice des droits préférentiels et recueillir les renonciations, arrêter les attributions, vérifier les souscriptions et versements, obtenir le certificat du dépositaire, constater les augmentations effectivement réalisées et modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au capital.

Il vérifie le régime applicable à chaque offre avant son ouverture et accomplit les vérifications et formalités légalement requises avant sa réalisation, notamment celles prévues à l'article L. 225-131 du Code de commerce lorsqu'elles sont applicables. L'investissement dans Groupe Bricks est exécuté dans le respect des règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées.

Le conseil établit les rapports complémentaires requis par les articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, les met à disposition dans les délais applicables et rend compte de l'utilisation de la délégation à la prochaine assemblée. La Société ne comptant aucun salarié ni apprenti, aucune résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés n'est soumise au titre de l'article L. 225-129-6 à la présente assemblée.

Les opérations matérielles de mise en œuvre peuvent être confiées au président-directeur général ou à un mandataire habilité. Ce mandat ne transfère pas les décisions réservées au conseil d'administration. La présente délégation et l'approbation des conditions ci-dessus n'emportent, par elles-mêmes, aucune réalisation d'augmentation du capital.

Cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution Transmission des actions et modification de l'article 13

L'assemblée décide de remplacer intégralement l'article 13 des statuts par le texte suivant :

Article 13 Transmission des actions et circuit des reventes

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, de la réalisation définitive de celle-ci, sous réserve de leur libération, de la loi et des dispositions suivantes.

Toute vente volontaire d'actions est réalisée par le circuit exclusif Bricks.co. Le titulaire y présente sa demande, y compris lorsque l'acquéreur a été identifié par ses soins. Ce circuit comprend le parcours de vente en ligne lorsqu'il est disponible et le traitement administratif des cessions organisé par la Société, directement ou par son mandataire. Les méthodes et conditions du service utilisées pour la vente sont remises et acceptées avant l'engagement correspondant. Les services soumis à autorisation ne sont fournis que par un intervenant habilité.

Cette organisation ne confère aucun pouvoir discrétionnaire d'agréer un acquéreur, d'imposer un prix non accepté par les parties à la vente ou d'imposer une vente. Elle n'instaure ni droit de préemption, ni obligation de rachat par la Société. Les conditions applicables ne peuvent ni modifier rétroactivement une vente déjà engagée, ni imposer des services étrangers à sa réalisation, ni rendre la cession impossible par des frais ou exigences arbitraires.

La Société assure la continuité du traitement administratif des cessions, même lorsqu'un service de négociation est absent, indisponible ou arrêté. Le vendeur et l'acquéreur identifiés qui ont défini les actions et le prix envisagés saisissent, pour formaliser la vente, le circuit Bricks.co ou, si celui-ci est inaccessible, la Société à son adresse de réclamation ou à son siège. Ces canaux constituent le circuit de continuité. La Société communique les pièces nécessaires et assure sans délai injustifié le traitement d'une cession régulière et les inscriptions légalement requises, sans attendre la mise en service d'un moteur de négociation. Ce traitement administratif ne comprend aucune recherche de contrepartie ni aucun service de réception-transmission ou d'exécution d'ordres nécessitant une autorisation ; ses éventuels frais propres sont annoncés, justifiés par la prestation et acceptés avant son engagement.

Les transmissions qui ne constituent pas une vente volontaire, notamment les successions, donations, liquidations de régime matrimonial, transmissions universelles de patrimoine et opérations sur le capital, sont traitées sur leurs justificatifs propres. Le circuit exclusif ne fait obstacle ni aux saisies et réalisations forcées, ni à l'exécution d'une décision de justice, ni aux transmissions imposées par la loi. Aucune de ces opérations n'est soumise, du seul fait du présent article, à une procédure de négociation ou d'agrément.

Le transfert de propriété et son opposabilité résultent de l'inscription en compte dans les conditions légales, sur production des instructions et pièces régulières. La Société conserve la traçabilité des mouvements. L'inobservation de l'obligation de circuit exclusif relève des sanctions légalement applicables ; elle ne crée aucune nullité automatique non prévue par la loi et ne permet pas de priver un tiers des droits que celle-ci lui reconnaît.

Aucun acquéreur, délai de vente, niveau de liquidité ou prix de revente n'est garanti. Les éventuelles autres restrictions résultant de la loi ou d'engagements extrastatutaires restent applicables dans la mesure où elles sont opposables au titulaire.

Groupe Bricks et Summit, chacune par son représentant à la présente assemblée, consentent expressément et individuellement à l'obligation de circuit exclusif ainsi définie pour les actions qu'elles détiennent et détiendront. Leurs représentants confirment ces consentements par la signature du présent procès-verbal. La modification prend effet à compter de son adoption et du consentement des deux actionnaires.

Cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution Domicile de Cédric Guilhem O'Neill et coordination des statuts

Sur la déclaration de Cédric Guilhem O'Neill, l'assemblée remplace exclusivement la mention de son domicile personnel figurant à l'article 40 des statuts par la mention suivante : « demeurant 1860 ancien chemin de Valflaunes, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, France ». Les autres mentions de cet article, notamment les identités et nominations initiales, demeurent inchangées.

L'assemblée approuve les statuts coordonnés intégrant cette modification et celle de l'article 13. L'ensemble des autres dispositions est maintenu. Le capital social demeure fixé à 37 000 euros, divisé en 3 700 actions ordinaires de 10 euros chacune, jusqu'à la réalisation effective d'une augmentation et à sa constatation dans les conditions légales.

Cette résolution est adoptée.

Sixième résolution Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir les dépôts, publications et formalités consécutifs aux présentes décisions, sans en modifier la substance.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au registre des délibérations avec ses annexes. Les signatures sont apposées à leur date effective, distincte de la date de la séance.

Le président de séance Cédric Guilhem O'Neill Signature  Certifié par  youtust Date effective 30/09/2026	Le scrutateur Groupe Bricks et le secrétaire de séance Romain Marcel Jean-Louis Bazil Signature  Certifié par  youtust Date effective 30/09/2026	Le scrutateur Summit Yoann Stéphane Ros Signature  Certifié par  youtust Date effective 30/09/2026
--	--	--

Annexe 1 Rapport du conseil d'administration

Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport expose les motifs et les conditions de la délégation de compétence proposée afin de financer l'investissement de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 dans Groupe Bricks. Il accompagne les résolutions relatives au programme d'émissions d'actions ordinaires d'un montant nominal global maximal de 50 000 000 euros.

Situation de la Société et objet du financement

La Société a été constituée le 10 septembre 2026 et immatriculée le 15 septembre 2026. Son capital de 37 000 euros est intégralement libéré et comprend 3 700 actions ordinaires de 10 euros : 3 699 détenues par Groupe Bricks et une détenue par Summit. Son premier exercice se clôturera le 31 décembre 2027 ; elle ne dispose donc pas de comptes annuels clos. La préparation de la collecte et de l'investissement dans Groupe Bricks constitue l'objet de l'opération soumise à l'assemblée.

L'investisseur souscrit des actions de CB2 et détient indirectement, à travers celle-ci, une participation dans Groupe Bricks. La Société exerce elle-même les droits attachés aux titres qu'elle détient. Le financement est destiné au développement de Groupe Bricks, notamment à ses projets de services financiers et à son projet bancaire, dans le respect des conditions et autorisations propres à ces opérations.

La totalité des souscriptions définitivement réalisées est investie dans Groupe Bricks. Le capital initial de 37 000 euros finance le fonctionnement de CB2 ; la comptabilité est assurée gratuitement par Groupe Bricks. Aucune commission de levée ou de détention n'est prélevée par CB2 ou Bricks sur les souscriptions. Les fonds non attribués ou remboursables ne sont pas investis.

Motifs et étendue de la délégation

La délégation permet au conseil de décider des émissions successives en fonction de la collecte et du calendrier des investissements, sans réunir une nouvelle assemblée pour chaque utilisation comprise dans son plafond et sa durée. Le plafond nominal global proposé est de 50 000 000 euros sur vingt-six mois, jusqu'au 28 novembre 2028. La première émission est plafonnée à 30 000 000 euros et chaque émission autonome ultérieure à 10 000 000 euros, dans le solde disponible.

Le prix unitaire de 10 euros, égal au nominal et sans prime, retient une unité de souscription identique à celle des actions de constitution d'une société récemment constituée. Les actions nouvelles disposent des mêmes droits financiers et politiques que les actions existantes. Le prix CB2 est distinct de la valeur retenue pour son investissement dans Groupe Bricks. Avant chaque utilisation ultérieure, le conseil examine la situation financière et l'intérêt social ; une modification des conditions excédant la délégation nécessite une nouvelle décision de l'organe compétent.

Droit préférentiel et dilution

Le droit préférentiel de souscription est maintenu. Les actionnaires peuvent soit l'exercer selon les modalités de l'émission, soit y renoncer individuellement dans les formes prévues par les articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce. Les renonciations de Groupe Bricks et Summit à la première émission sont des actes distincts du vote de la délégation. Les nouveaux actionnaires conserveront les droits attachés à leurs titres lors des émissions ultérieures, sous réserve des renonciations qu'ils formaliseront pour celles-ci.

En l'absence de souscription des fondateurs, l'incidence des émissions sur leur participation cumulée est la suivante. Les pourcentages sont calculés sur le nombre d'actions après émission ; les droits de vote suivent les mêmes proportions, sous réserve des règles légales.

Situation	Actions nouvelles	Total des actions	Part des fondateurs
Avant émission	0	3 700	100,000000 %
Première émission au minimum	2 250 000	2 253 700	0,164174 %
Première émission intégrale	3 000 000	3 003 700	0,123181 %
Utilisation intégrale du plafond	5 000 000	5 003 700	0,073945 %

Une première réalisation intégrale de 30 000 000 euros laisse un solde de délégation de 20 000 000 euros. Une réalisation à son minimum de 22 500 000 euros laisse un solde de 27 500 000 euros, sous déduction de toute autre utilisation. Ces soldes ne constituent ni un engagement de souscription ni une collecte garantie.

Première émission et exécution

La première augmentation est unique et comprend deux offres : une offre DIS plafonnée à 11 999 990 euros et une offre distincte, d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre, plafonnée à 18 000 010 euros. Leur montant cumulé est limité à 30 000 000 euros. La réalisation exige au moins 22 500 000 euros de souscriptions définitives ; même intégralement souscrit, le volet DIS doit être complété par au moins 10 500 010 euros relevant de l'offre distincte.

La période retenue va du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027. L'allocation intervient dans les dix jours ouvrés de la clôture, sa notification dans les deux jours ouvrés de la décision et la réalisation dans les trente jours calendaires de la clôture. Les remboursements s'effectuent dans les trente jours calendaires du fait générateur défini dans les résolutions et la documentation de l'offre, sans limitation des recours impératifs.

Le conseil arrête la documentation, vérifie les conditions légales de l'offre et de la réalisation, obtient le certificat du dépositaire et constate le capital effectivement augmenté. Il rend compte de chaque utilisation selon les textes. Les émissions futures demeurent soumises au plafond commun, au prix et à la durée autorisés ainsi qu'aux règles d'information et de traitement des droits préférentiels.

Modifications statutaires

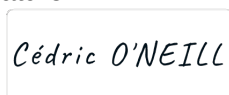
Le remplacement de l'article 13 organise le circuit Bricks.co pour les ventes volontaires, y compris lorsqu'un vendeur a trouvé son acquéreur. Il préserve le traitement administratif des cessions régulières en l'absence de service de négociation et n'instaure ni agrément discrétionnaire, ni prix imposé, ni garantie de liquidité. Le consentement individuel des deux actionnaires accompagne la décision statutaire. La modification de l'article 40 actualise uniquement le domicile personnel de Cédric Guilhem O'Neill.

La Société ne compte aucun salarié ni apprenti. Aucune résolution d'actionnariat salarié n'est proposée à la présente assemblée. Nous vous invitons à adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Pour le conseil d'administration

Cédric Guilhem O'Neill, président du conseil d'administration

Signature



Cédric O'NEILL

Date effective

30/09/2026

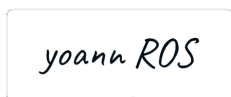
Annexe 2 Feuille de présence

Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 à 18 heures Réunion exclusivement tenue en visioconférence

Capital social : 37 000 euros, divisé en 3 700 actions ordinaires de 10 euros. Chaque action confère une voix, sous réserve des dispositions légales.

Actionnaire	Représentant	Actions	Voix	Émargement
GROUPE BRICKS SAS RCS Montpellier 953 693 173	Romain Marcel Jean-Louis Bazil	3 699	3 699	 ✓ Certifié par  iStock
SUMMIT SAS RCS Paris 912 887 452	Yoann Stéphane Ros	1	1	 ✓ Certifié par  iStock
TOTAL		3 700	3 700	

Les membres du bureau certifient exacte la présente feuille de présence. L'intégralité du capital et des droits de vote est représentée. Les émargements sont apposés à leur date effective pour attester la participation à la séance mentionnée ci-dessus.

Le président de séance Cédric Guilhem O'Neill Signature  Date effective 30/09/2026	Le scrutateur Groupe Bricks et le secrétaire de séance Romain Marcel Jean-Louis Bazil Signature  Date effective 30/09/2026	Le scrutateur Summit Yoann Stéphane Ros Signature  Date effective 30/09/2026
--	--	--